N° 336

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 21 juillet 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la coordination des services d'études et de recherches d'économie rurale par la création d'un **Institut national d'Economie rurale,**

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean DEGUISE, René BLONDELLE et Etienne RESTAT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il aura donc fallu de nouvelles manifestations paysannes pour rappeler au Gouvernement demeuré sourd aux avertissements du Parlement, la nécessité d'appliquer sans plus tarder les principes posés par la loi d'orientation agricole et de mettre en œuvre une politique de parité, objectif premier de la loi.

Il est un aspect de l'application de cette loi pour lequel nous croyons indispensable une nouvelle intervention du législateur. Lors de la discussion, le Sénat, suivant les observations présentées par sa Commission des Affaires économiques et du Plan, avait en

effet souligné avec force qu'il ne suffisait pas de poser le principe fondamental de la rentabilité de l'activité agricole. Encore fallait-il, pour l'application de ce principe, disposer des moyens indispensables d'observation et d'analyse économiques, statistiques et comptables, qui nous font, en l'état actuel, gravement défaut. Le Sénat s'était donc prononcé pour la création d'un organisme ayant pour mission principale de rassembler des données objectives et donc indiscutables, sur lesquelles le Gouvernement et les organisations professionnelles puissent notamment baser une politique de prix agricoles reposant sur le concept de rentabilité.

Le Ministre de l'Agriculture s'était alors opposé avec vigueur à la création d'un tel organisme en présentant des arguments que l'on examinera dans la suite de cet exposé et dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'étaient nullement convaincants. On se souvient que n'ayant eu satisfaction ni sur ce point, ni sur le problème des conditions de fixation des prix agricoles, le Sénat avait finalement repoussé le projet de loi d'orientation agricole.

Les douze mois écoulés depuis la promulgation de cette loi nous apportent de nouvelles preuves du bien-fondé de notre position. Il se révèle, en effet, que nous ne disposons pas d'éléments comptables de référence suffisants permettant d'assurer l'application des dispositions des articles 2, 3, 6 et 31 de la loi d'orientation agricole et que le Gouvernement n'a pris, depuis lors, aucune disposition permettant de remédier à cette grave lacune et d'assurer l'application de la loi d'orientation.

Considérant que nous n'avons pas le droit d'ignorer plus longtemps une telle situation, qu'il appartient au Parlement de veiller au respect des lois et de les rendre applicables, si elles ne le sont pas, nous estimons indispensable de saisir à nouveau le Sénat de cette question en lui demandant de se prononcer pour la création d'un Institut national d'économie rurale.

Il importe d'abord que les travaux d'un tel organisme aient un caractère scientifique indiscutable qui ne puissent être contestés ni par le Gouvernement, ni par la profession. A cette fin, l'Institut d'économie rurale devrait être doté d'un conseil d'administration au sein duquel serait assurée la parité entre l'administration et les organisations professionnelles (Chambres d'agriculture, Fédérations des exploitants, Associations spécialisées, Organismes du crédit de la mutualité, de la coopération, Centres d'économie rurale, C. E. T. A.).

A cette fin, également, le financement de l'Institut devrait être assuré à parts égales par une contribution de l'Etat et de la profession, étant précisé que la contribution de l'Etat résulterait, sans création de dèpenses nouvelles, de l'aménagement des dotations budgétaires existantes concernant les divers services d'études et de recherches d'économie rurale.

Le directeur serait nommé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du conseil d'administration devant lequel il serait responsable.

L'Institut d'économie rurale aurait pour mission de procéder à l'ensemble des études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la loi d'orientation, notamment ses articles 2 (§ 4), 3, 6 (§ 4) et 31.

L'*article 31* (alinéa 3) stipule, en effet, qu' « en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Aux termes de l'*article 2,* la rentabilité de l'exploitation agricole doit être entendue comme ayant pour objet « d'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier, une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité », étant entendu qu'aux termes de l'*article 3,* « l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ».

Enfin, l'*article 6, paragraphe 4* stipule que « le rapport annuel du Gouvernement devra se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, au bilan des entreprises agricoles en faire valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ».

Une des principales tâches de l'Institut sera donc de mettre en place les moyens d'études comptables prévus par la loi d'orientation et qui en conditionnent l'application. Ces études devront viser à dégager une vue d'ensemble de la rentabilité d'exploitation

de caractère et de dimensions variés dans les différentes régions ainsi que des renseignements précis sur les prix de revient des principaux produits agricoles.

En attendant la mise en place de ces moyens d'étude qui demandera fatalement un certain temps, il appartiendra à l'Institut de dégager rapidement, sur l'ensemble des questions, des références provisoires, à partir des renseignements émanant des organismes déjà existants.

L'Institut pourrait également être chargé de coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi d'orientation agricole qui stipule que « le Ministre de l'Agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux fonciers et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 ci-dessus ».

Il y a tout lieu de penser, en effet, qu'en l'absence d'un tel organisme, les dispositions de la loi d'orientation agricole resteront également lettres mortes.

Examinons maintenant les arguments invoqués par le Ministre de l'Agriculture contre la création d'un Institut d'économie rurale :

« 1° Créer un Institut national d'économie rurale serait méconnaître le caractère fondamental que doivent présenter ces études, c'est-à-dire être décentralisées ;

« 2° Vouloir trop tôt un Institut national aurait le très grand désavantage de paralyser les initiatives régionales ;

« 3° La synthèse, à l'échelon national relève de la compétence de la section économique de l'I. N. R. A., dont c'est le rôle d'apprécier, non pas simplement et directement les travaux faits à la base au niveau des comptabilités de gestion mais les études locales ou régionales qui ont comme base ces études des comptabilités de gestion ».

Ces arguments ne peuvent nous convaincre, pas plus qu'ils n'apaisent nos inquiétudes sur l'insuffisance des moyens dont nous

disposons pour mener à bien des études indispensables à une application correcte de la loi d'orientation.

Il ne s'agit pas, en effet, de créer un organisme supplémentaire qui s'ajouterait à des organismes déjà existants, mais de rassembler au sein d'un même Institut les différentes compétences qui, tant sur le plan administratif que professionnel, poursuivent déjà, en ordre dispersé et avec des méthodes différentes, de tels travaux. L'Institut d'économie rurale devrait donc permettre, non de réaliser sur le plan national des travaux qui ne peuvent souvent être menés utilement que dans le cadre régional, mais de coordonner les méthodes utilisées et les travaux effectués par différents organismes (Centres d'économie rurale, Centres de gestion, Offices de comptabilité...), de les regrouper et d'en dégager les synthèses nécessaires sur le plan national, de façon à ce qu'ils ne restent pas des exercices d'école, mais qu'ils puissent être largement diffusés et utilisés dans l'élaboration de la politique agricole. Qui oserait affirmer que les travaux actuels poursuivis en ordre dispersé avec des méthodes disparates, par des hommes souvent éminents, aient déjà infléchi notre politique agricole et qu'ils soient directement utilisables pour l'application de la loi d'orientation.

Quant à la section économique de l'I. N. R. A., créée depuis bientôt dix ans, ses effectifs demeurent squelettiques et elle ne paraît nullement adaptée aux tâches qui devraient être celles de l'Institut d'économie rurale. Il s'agit, au demeurant, d'un organisme administratif dont les organes directeurs n'ont pas le caractère paritaire qui nous paraît indispensable.

Aucune mesure n'ayant été prise par le Gouvernement depuis la promulgation de la loi d'orientation en vue de remédier à l'insuffisance de nos connaissances et de nos moyens d'observation dont a trop longtemps souffert la politique agricole de notre pays, il nous paraît absolument nécessaire de combler cette lacune et de rendre ainsi applicables les dispositions fondamentales de la loi d'orientation agricole.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un Institut national d'économie rurale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le Conseil d'Administration est composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles.

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 2.

L'Institut national d'économie rurale a pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la loi n° 60-288 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles.

2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Art. 3.

Un décret d'application pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.